

CONDITIONS PARTICULIERES DE VENTE ET DE PRESTATIONS

ARTICLE 1 : ADRESSE DE PRESTATION

Recygo assurera les prestations à l'adresse Etablissement de prestation du Client précisée au sein du devis. Les déchets à collecter seront mis à disposition dans un local unique, accessible à la collecte.

ARTICLE 2 : DATE DE DEMARRAGE DU CONTRAT

La date de démarrage du contrat, ci-après dénommée 'Date de Démarrage' est soit la date de démarrage souhaitée précisée sur le devis, soit la date de signature du Contrat si celle-ci est postérieure.

ARTICLE 3 : DUREE DU CONTRAT

La durée du contrat est précisée dans les Conditions Générales de Vente et de Prestations.

ARTICLE 4 : DESCRIPTION DE LA PRESTATION POUR L'OFFRE ESSENTIEL

Recygo propose la collecte, le recyclage et la valorisation des déchets suivants dans son offre Recygo Essentiel : papier, bouteilles/canettes, gobelets, emballages carton. Le papier est obligatoire dans l'offre. Les autres déchets sont en option. Afin de procéder au démarrage du contrat, Recygo met à disposition du Client un kit de lancement et de communication, disponible au sein de l'Espace Client.

Flux papier :

Au démarrage du contrat, Recygo fournit au Client des écobelles en quantité précisée dans le devis. Il s'agit de contenants individuels en carton, conçus pour le tri des papiers de bureaux, à placer par le Client à côté des postes de travail de ses collaborateurs.

Les écobelles sont fournies au Client dans un délai d'environ 6 jours ouvrés à compter de la Date de Démarrage, ce délai étant indicatif. Les écobelles ne sont pas livrées à nouveau en cas de prolongation du contrat par tacite reconduction.

Afin d'assurer la collecte du papier, Recygo fait appel au Groupe La Poste, qui met à disposition du Client des bacs facteur. Il s'agit de contenants postaux en plastique léger et rigide destinés à permettre le transport de papiers déposés à plat. Le Client – ou son prestataire de ménage - assure le vidage des papiers contenus dans les écobelles dans les bacs facteur pour en permettre la collecte. Un bac facteur est collecté si son poids maximum n'excède pas 10 kg de papier et si les papiers ne dépassent pas la hauteur du bac. Les bacs sont déposés chez le Client par La Poste environ 7 jours ouvrés après la Date de Démarrage. La première collecte des bacs facteurs intervient environ 16 jours ouvrés après la Date de Démarrage. Le nombre de bacs mis à disposition ainsi que la fréquence de collecte sont précisés dans le devis, le Client ayant précisé au préalable les jours de la semaine à éviter pour les collectes. La Poste s'engage à respecter la fréquence de collecte prévue. Toute collecte tombant un jour férié n'est pas assurée.

Flux emballages carton, bouteilles/canettes, gobelets :

Au démarrage du contrat, Recygo fournit au Client des écobox, dont la couleur est spécifique à chaque flux, permettant au Client de distinguer les déchets autorisés à y insérer (cf. Conditions Générales de Vente et de Prestations). Les écobox sont collectés par le facteur en même temps que le papier, dans la limite de 2 écobox ou kadnabox (cf. prestation complémentaire) en sus des bacs par passage (quels que soient les types d'écobox). La dotation annuelle d'écobox est fournie par Recygo au Client en une ou plusieurs fois par an. La dotation annuelle pour chaque typologie d'écobox est précisée dans le devis. Les premières écobox sont fournies au Client dans un délai d'environ 6 jours ouvrés à compter de la Date de Démarrage, ce délai étant indicatif. Les écobox seront livrés en une ou plusieurs fois par an, et sont livrés à nouveau chaque année en cas de prolongation du contrat par tacite reconduction. Concernant les flux bouteilles/canettes et gobelets, les écobox sont fournis avec des sacs plastiques à insérer dans chaque écobox. Les sacs plastiques devront être impérativement fermés avec leur lien et les écobox refermés, pour permettre une collecte par le facteur dans des conditions satisfaisantes d'hygiène et de sécurité. Les écobox 'emballages carton' seront collectés si leur poids n'excède pas 10 kg ; le Client doit systématiquement plier les cartons à plat et les ranger verticalement, la hauteur des cartons ne devant pas dépasser de plus de 20 cm la hauteur de l'écobox.

Prestations complémentaires

Le Client a la possibilité de commander des prestations complémentaires.

Kadnabox pour le papier confidentiel : pour les postes de travail du Client générant des documents sensibles, Recygo propose des Kadnabox. Il s'agit d'une boîte en carton scellée à placer à côté du poste de travail des collaborateurs du Client. Une fois remplies, les kadnabox sont scellées par le Client, et collectées par le facteur en même temps que le papier en bac, dans la limite de 2 écobox ou kadnabox en sus des bacs par passage.

Recygo garantit la traçabilité de la Kadnabox du Client jusqu'au centre de tri, en garantit le broyage intégral et atteste de la destruction auprès du Client.

Maxigo et Minigo : Recygo propose des contenants destinés à accueillir les déchets de bureaux non recyclables. Les minigo sont des poubelles de petits formats à poser sur les bureaux des collaborateurs du Client. Les Maxigo sont des poubelles de grand format à placer dans les lieux de passage.

L'ensemble de ces articles est fourni au Client dans un délai d'environ 6 jours ouvrés à compter de la Date de Démarrage, ce délai étant indicatif.

ARTICLE 5 : DESCRIPTION DE LA PRESTATION POUR L'OFFRE EXIGO

Recygo propose EXIGO Archives, une gamme d'opérations pour des déstockages d'archives papier, ponctuels, sur une durée limitée. Le Client abonné chez Recygo dispose de prix préférentiel pour EXIGO Archives. Les dates de dépôt et de collecte sont celles précisées dans le devis et choisies par le Client : la date de dépôt est comprise entre 7 et 27 jours ouvrés à compter de la signature du Contrat ; la date de collecte est comprise entre 2 et 12 jours ouvrés à compter de la date de dépôt des contenants. Si la date de signature par le Client du Contrat ne permet pas de respecter ces délais (signature trop tardive du Client), Recygo conviendra avec le Client de nouvelles dates permettant le respect de ces conditions.

Opération en Chariots :

Recygo, via son partenaire le Groupe La Poste, met à disposition du Client des chariots en nombre précisé dans le devis : il s'agit de chariot à roulettes munis de sangles et revêtu d'un carénage en carton permettant le transport par La Poste des archives à recycler. Les chariots sont collectés si les sangles sont correctement fixées, si la limite de remplissage n'est pas dépassée et dans la limite de 150 kg d'archives par chariot.

Opération en Chariots avec destruction confidentielle :

Si le Client possède des documents sensibles, Recygo complète l'opération précédente en livrant au client des sacs pilons permettant au Client d'y mettre ses documents confidentiels avant de les déposer dans les chariots : il s'agit de sacs en papier kraft permettant le transport d'au maximum 15 kilogrammes de papiers en vrac. Ils sont livrés avec au dos une étiquette adhésive de fermeture qui permet de sceller le sac une fois celui-ci rempli. Recygo garantit au

Client la traçabilité des archives jusqu'au centre de tri, le broyage intégral des sacs pilons contenant les archives sans ouverture préalable, et certifie la destruction au Client.

Opération en benne :

Pour des opérations importantes de désarchivage, Recygo propose des opérations en benne fermée de 15 m³, avec son partenaire de collecte Suez. Elle est livrée et demeure à l'extérieur des locaux. Le chargement s'effectue par des trappes sur les pentes du toit de la benne. La zone de dépôt de la benne doit être accessible et sécurisée pour l'intervention d'un camion de 26 tonnes : revêtement non constitué de graviers, terres ou herbes ; zone accessible sans obstacle sur 3 mètres de large et 8 mètres de haut ; pas d'équipement de surface ou sous terre à moins de 1,5 mètres (regards eau ou électricité, fosse septique...). La benne peut être déposée sur la voie publique pour l'opération, sous réserve d'obtention préalable par le Client d'une autorisation d'occupation de la voirie par la mairie, à montrer le jour du dépôt de la benne.

Opération sur mesure :

En cas de besoin spécifique, Recygo peut proposer une opération sur-mesure au Client, suivant le devis joint aux présentes. Pour les opérations sur-mesure en chariot, les chariots sont collectés si les sangles sont correctement fixées, si la limite de remplissage n'est pas dépassée et dans la limite de 150 kg d'archives par chariot. Pour les opérations sur mesure en benne, les conditions décrites ci-dessus s'appliquent.

ARTICLE 6 : DESCRIPTION DE LA PRESTATION POUR L'OFFRE LIBERTE

Recygo propose des packs LIBERTE pour la collecte et le recyclage des déchets de bureaux des Clients qui ne souhaitent pas s'engager via un abonnement et souhaitent trier à leur rythme. Au démarrage du contrat, Recygo fournit au Client le(s) pack(s) Liberté, pour les déchets et en nombre indiqués dans le devis. Le(s) pack(s) est (sont) fourni(s) au Client dans un délai d'environ 6 jours ouvrés à compter de la Date de Démarrage, ce délai étant indicatif. Pour le papier, Recygo propose dans son pack des Kadnabox. Il s'agit d'une boîte en carton scellée à placer à côté du poste de travail des collaborateurs du Client. Une fois remplies, les kadnabox sont scellées par le Client. Recygo en garantit la traçabilité jusqu'au centre de tri, le broyage intégral, et atteste de la destruction auprès du Client. Concernant les flux bouteilles/cannettes, cartouches et gobelets, les écobox sont fournis avec des sacs plastiques à insérer dans chaque écobox. Les sacs plastiques devront être impérativement fermés avec leur lien et les écobox refermées, pour permettre une collecte par le facteur dans des conditions satisfaisantes d'hygiène et de sécurité. Les écobox 'emballages carton' seront collectées si leur poids n'excède pas 10 kg ; le Client doit systématiquement plier les cartons à plat et les ranger verticalement, la hauteur des cartons ne devant pas dépasser de plus de 20 cm la hauteur de l'écobox. Les contenants (kadnabox pour le papier, écobox pour les autres déchets) sont collectés au rythme et en nombre souhaités par le Client, sans dépasser 6 contenants par collecte. Le Client choisit ses dates de collecte au fil de l'eau sur l'espace client de Recygo, en indiquant précisément les types de contenants qui seront à collecter. Les dates de collecte se situent entre 4 et 14 jours ouvrés à compter de ses demandes.

ARTICLE 7 : DESCRIPTION DE LA PRESTATION POUR L'ABONNEMENT SUR-MESURE

Recygo propose des abonnements sur-mesure pour tout Client ayant des besoins spécifiques. Après réalisation d'un diagnostic, Recygo propose la meilleure solution pour le Client, avec une gamme de contenants, personnalisables, pour accueillir les déchets du Client au sein de ses locaux, et des matériels dédiés pour la collecte. Les matériels proposés sont indiqués dans les conditions générales de vente et de prestations. Pour tout utilisation des chariots, les chariots sont collectés si les sangles sont correctement fixées, si la limite de remplissage n'est pas dépassée et dans la limite de 150 kg par chariot. Pour les opérations sur mesure en benne ou en compacteurs, les conditions pour permettre un dépôt de matériel en toute sécurité chez le Client devront être respectées.

ARTICLE 8 : CONDITIONS TARIFAIRES, MODALITES DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

Les conditions tarifaires, les modalités de facturation et de paiement sont précisées dans les Conditions Générales de Vente et de Prestations.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE PRESTATIONS

ARTICLE 1 : APPLICATION

Les présentes conditions générales de vente et de prestations ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles Recygo délivre ses services sur le territoire métropolitain et sont applicables dans tous les cas, sauf dérogation expresse écrite convenue entre le Client et Recygo.

ARTICLE 2 : CONDITION D'ACCES AU CONTRAT

Le Contrat peut être souscrit par tout professionnel ou par toute personne morale publique ou privée, situé en France Métropolitaine.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE RECYGO

Recygo s'engage à faire collecter les déchets de bureaux, aux fins de recyclage et valorisation éco-responsable, en partenariat avec le secteur de l'Economie Sociale et Solidaire. La collecte est effectuée par le Groupe La Poste ou le Groupe Suez, partenaires de Recygo, ci-après désignés 'Partenaires de Collecte'. Recygo se réserve le droit de faire appel à d'autres partenaires.

Recygo s'engage à faire collecter les déchets de bureau dans les locaux du Client suivant les conditions précisées aux devis et aux conditions particulières de vente et de prestations. Le Partenaire de Collecte prendra en charge chez le Client les seuls contenants de collecte fournis (article 4), à l'exclusion de tout autre contenant ou conditionnement. Recygo s'engage à faire recycler ou valoriser les déchets collectés prioritairement en France, et ce dans des conditions sociales et écologiques rigoureuses et conformes au Code de l'Environnement. Recygo fournira au Client un certificat annuel de recyclage, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : DEFINITION DES CONTENANTS

Le terme de contenant, utilisé dans la suite du document, désigne les matériels et fournitures tels que décrits ci-dessous.

Matériels

Les matériels destinés à être collectés sont définis comme suit : bacs postaux, chariots postaux, bacs roulants, bennes, caisses palettes, compacteurs, conteneurs métalliques sécurisées (sauf achat du matériel par le Client dans son Contrat).

Fournitures

Les écobox, écobelles, kadnabox, Maxigo, Minigo sont définis comme des fournitures.

ARTICLE 5 : PROPRIETE ET CONDITIONS D'UTILISATION DES MATERIELS DESTINES A ETRE COLLECTES

Les matériels restent la propriété entière et exclusive du Partenaire de Collecte ou du Prestataire qui les fournit. D'une manière générale, le Client ne peut transmettre aucun droit réel sur le matériel. Il s'interdit de le donner en gage, de le comprendre parmi les éléments figurant à nantissement. Il s'interdit également toute sous-location, prêt à usage ou autre, sous quelque forme que ce soit. En cas de saisie-arrêt, redressement judiciaire, liquidation ou de toute autre intervention d'un tiers sur les matériels, le Client devra impérativement en informer Recygo sans délai afin de permettre à ses Partenaires de Collecte ou prestataire de préserver leurs droits.

Le Client s'engage, pour lui-même, pour ses personnels et ses prestataires de ménage, à utiliser le matériel en conformité avec sa destination à l'exclusion de toute autre utilisation. Sauf stipulation contraire écrite de Recygo, le matériel est à la disposition exclusive du Client. Le choix, les autorisations et l'accès libre des emplacements destinés à recevoir le matériel incombent au Client, sous son entière responsabilité notamment en matière de sécurité. Il s'assurera des autorisations de stationnement et de balisage de jour comme de nuit. En cas de perte, de vol, d'avaries ou de dégradation partielle ou totale des matériels hors périodes de manutention par le Partenaire de Collecte, le Client sera tenu envers Recygo de la valeur de remplacement à neuf du matériel ou du montant des réparations à effectuer, y compris les frais de main-d'œuvre et de déplacement, sans attendre le résultat du recours formulé éventuellement par lui-même auprès de sa compagnie d'assurance. L'état du matériel, qui doit être restitué en bon état d'entretien et de marche, sera constaté à la fin du contrat, avant restitution. En cas d'enlèvement de déchets de forte densité, le Client devra s'assurer du niveau maximal que pourra atteindre le chargement pour respecter la réglementation routière en matière de poids total autorisé. Le Client doit prendre toute précaution afin d'éviter toute adhésion des déchets au matériel. En cas de non-respect de ces recommandations, le chauffeur pourra refuser l'enlèvement du conteneur surchargé. De même, les conséquences des verbalisations dressées par les agents assermentés ainsi que les conséquences des accidents seront répercutées sur le Client. Le Client veillera, en cas d'utilisation d'un matériel muni d'un système électrique de compaction, à la conformité de l'installation électrique alimentant ce matériel et au respect des consignes de sécurité, notamment à l'arrêt du matériel pendant les opérations de chargement. Sauf accord écrit de Recygo, le Partenaire de Collecte de Recygo est seul habilité à déplacer les bennes et les compacteurs. Tout déplacement, à la suite d'une demande du Client, qui se révélerait inutile, soit en raison de l'encombrement de l'accès à l'emplacement désigné pour déposer ou enlever le matériel, soit en

raison d'un chargement non terminé, fera l'objet d'une facturation complémentaire. Dans tous les cas, le volume d'un contenant ne peut dépasser les bords indiqués ou les bords supérieurs.

ARTICLE 6 : DECHETS ACCEPTEES

Le Client s'engage à ne mettre que des déchets autorisés dans les contenants fournis par Recygo.

- Papier : tout écrit ou imprimé sur du papier blanc ou de couleur (photocopies, cahiers, blocs notes, brochures, livres, post-it), la presse (journaux, revues, magazines, prospectus), les papiers avec agrafes ou trombones ; à l'exclusion de tout autre déchet (notamment : papiers et sacs d'emballage alimentaire, papiers sanitaires, emballages carton, enveloppes à bulle ou kraft, papiers industriels, déchets alimentaires, plastiques dont couvertures et boudins de reliure, films d'emballages, piles, déchets dangereux.

- Carton : tout type de cartons, à l'exclusion des cartons souillés ou goudronnés

- Bouteilles/Canettes : bouteilles plastiques alimentaires, canettes en aluminium et/ou en métal, préalablement vidées, à l'exclusion de tout autre type de déchets

- Gobelets : gobelets en carton ou en plastiques, préalablement vidés, à l'exclusion de tout autre type de déchets.

- Cartouches : cartouches pour tout type d'imprimante (jet d'encre, laser, bidon, cartouches ruban) à l'exclusion de toute cartouche de type industriel et de tout autre type de déchets.

En cas de non-respect des consignes de tri, les Partenaires de Collecte de Recygo se réserve le droit de ne pas procéder à la collecte des contenants et/ou Recygo se réserve le droit de facturer des frais de traitement suivant les tarifs en vigueur.

ARTICLE 7 : ASSURANCE ET RESPONSABILITE

Dès la livraison des matériels tels que définis en article 4, le Client en a la garde et engage sa responsabilité en application des dispositions du Code civil. En conséquence, le Client doit souscrire les polices d'assurances couvrant cette responsabilité. En cas de sinistre, le Client devra en informer sans délai Recygo en précisant les circonstances et ses conséquences. Recygo sera responsable, dans la limite du montant annuel HT du contrat, par sinistre et par an, de tout dommage matériel qui pourrait être causé par lui-même, ses préposés, ses Partenaires de Collecte et/ou sous-traitants au Client et à ses biens. Les dommages immatériels sont exclus de la responsabilité de Recygo.

ARTICLE 8 : RECLAMATIONS SUR LES CONTENANTS

Toute réclamation sur les vices apparents ou sur la non-conformité des contenants déposés tels que définis en article 4, doit être formulée par écrit dans les 8 jours de la réception des contenants. Il appartiendra au Client de fournir toute justification quant à la réalité des vices ou anomalies constatés.

ARTICLE 9 : ACCES AU SITE DU CLIENT ET COLLECTE

Le Client met tout en œuvre pour que les Partenaires de Collecte ou sous-traitants de Recygo aient accès au site du Client, et soient présents le moins de temps possible sur le site de collecte. Le lieu de collecte doit être accessible et présenter toutes garanties d'hygiène et de sécurité pour les Partenaires de Collecte de Recygo ou ses sous-traitants. En cas de Collecte en bacs ou chariots postaux, un site est considéré accessible s'il est situé en rez-de-chaussée, ou en étage, à la condition que les bacs postaux (dans la limite de six bacs) ou le chariot postal puissent entrer dans l'ascenseur.

En cas de collecte en bacs postaux, le site ne devra pas comporter plus de trois marches. En cas de collecte en chariot postal ou avec plus de 6 bacs, le site ne devra pas comporter de marches et la pente doit être inférieure à 5%. Un temps d'attente du véhicule de collecte supérieur à 20 minutes sera facturé en sus selon le tarif en vigueur. Recygo tiendra les justificatifs du temps d'attente, à disposition du Client jusqu'à la date d'exigibilité de la facture. En cas d'impossibilité imputable au Client, de réaliser une collecte ou une intervention planifiée, Recygo considérera que ses obligations sont respectées : si le Client souhaite que la collecte ou l'intervention soit à nouveau effectuée, Recygo facturera un passage supplémentaire suivant les tarifs en vigueur. Seuls les déchets contenus dans les matériels ou contenants prévus au présent Contrat seront collectés, suivant les spécificités précisées s'il y en a aux conditions particulières de vente et de prestations.

ARTICLE 10 : PROPRIETE DES MATIERES COLLECTEES

Le Client cède à Recygo la propriété matérielle des déchets dès lors que le Partenaire de Collecte a procédé à leur collecte. Le Client s'interdit pour quelque motif que ce soit d'en demander la restitution après leur collecte. Recygo s'interdit pour quelque motif que ce soit d'exploiter à son profit ou au profit d'un tiers les informations figurant sur les matières collectées. Recygo s'engage à prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer l'intégrité et la confidentialité des matières collectées et pour éviter tout dommage ou perte de ceux-ci.

ARTICLE 11 : CONTRACTUALISATION - DUREE DU CONTRAT - RESILIATION

Contrat d'abonnement (Essentiel, Abonnement sur mesure) :

Le Contrat est conclu pour une durée d'un an ferme à compter de la Date de Démarrage du Contrat tel que défini dans les conditions particulières de ventes et de prestations. Il est renouvelé chaque année à date anniversaire par tacite reconduction. Le Contrat, au-delà d'une période ferme d'exécution d'un an, est résiliable à tout moment par l'une ou l'autre des Parties, sous réserve d'un préavis de quinze jours donné par lettre recommandée avec avis de réception. A échéance du préavis, la résiliation est effective à la date de fin de la période de facturation déjà émise au Client. Recygo poursuit la collecte et le recyclage des déchets chez le Client jusqu'à cette date, mais suspendra les envois d'écobox chez le Client si le Contrat en contient. Le Client ne sera donc pas remboursé sur la dernière période facturée.

Opérations ponctuelles (Exigo)

Pour les opérations ponctuelles, le contrat est conclu pour une durée correspond à celle de l'opération.

Pack Recygo Liberté

Pour les packs Recygo Liberté, le contrat est conclu pour une durée d'un an et demi, c'est-à-dire que le Client peut demander des collectes à la demande jusqu'à un an et demi après signature du Contrat.

Pour l'ensemble des contrats

Le Contrat est considéré comme conclu une fois signé par le Client sous format électronique via le lien de signature transmis par e-mail par Recygo : le Client s'engage à fournir un mandat de prélèvement SEPA lors du processus de signature électronique et à signer électroniquement le Contrat comprenant le devis, les conditions particulières et générales de ventes et de prestation. Le Client peut le cas échéant également signer par écrit le Contrat qui sera considéré comme conclu une fois réceptionné et signé par Recygo, accompagné du mandat de prélèvement SEPA du Client. Il est de la responsabilité du Client de s'assurer que le signataire Client dispose des habilitations pour fournir le mandat et signer le contrat.

En cas de non-respect par le Client d'une de ses obligations définies au Contrat, Recygo pourra résilier le Contrat de plein droit, sans remboursement de prestation et sans préjudice des dommages et intérêts qu'elle pourrait solliciter. La résiliation prendra effet huit jours après l'envoi d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse.

ARTICLE 12 : FACTURATION

Pour tout contrat d'abonnement, la facturation est trimestrielle et à échoir. La première facture est établie après la date de mise à disposition des matériels par le Partenaire de Collecte, sur une période trimestrielle commençant à la Date de Démarrage. Pour les autres opérations, la facture est établie après la Date de Démarrage du Contrat. Les factures sont envoyées par mail au responsable de suivi du contrat indiqué dans le devis. Il appartient au Client de préciser et d'actualiser son adresse de facturation, les adresses e-mail, et toutes les informations conduisant à un règlement. Les conséquences éventuelles dues à une insuffisance de précision seront supportées par le Client.

ARTICLE 13 : CONVENTION DE PREUVE

En cas de souscription du Contrat sur support électronique, les parties en acceptent et reconnaissent la parfaite validité, en application des articles 1365 et suivants du Code Civil. Ainsi, les parties acceptent à titre d'éléments déterminants de leur engagement, de signer électroniquement le présent Contrat conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code Civil et du décret du 30 mars 2001. Dans le cadre du Contrat, les Parties s'accordent sur la valeur probante de la transmission dématérialisée de données. Tout échange de données dématérialisées doit donner lieu à un accusé de réception permettant de prouver que les données ont bien été transmises entre les Parties. Les Parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité, la validité ou la force probante des éléments susvisés.

ARTICLE 14 : PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Les prix sont ceux indiqués dans le devis. Ils seront révisables une fois par an ou à la suite d'une modification des circonstances techniques, financières, économiques ou juridiques survenant après la conclusion du Contrat. Si en cours de contrat, de nouvelles taxes fiscales ou parafiscales, majorations ou charges légales étaient imposées, Recygo sera autorisé à les répercuter de plein droit sur ses tarifs sous réserve d'en apporter la justification et information écrite préalable au client.

Clients soumis aux règles de la comptabilité privée

Le règlement s'effectue par prélèvement SEPA dans un délai de dix jours à compter de la date d'émission des factures sur le compte bancaire désigné par le Client. Lors de la signature du Contrat, le Client fournit à Recygo un Mandat de prélèvement SEPA. Le Client s'engage à approvisionner son compte afin de permettre l'exécution du prélèvement à la date fixée. Le Client s'engage à communiquer à Recygo par écrit dans les meilleurs délais toute modification survenant sur le compte bancaire prélevé (notamment en cas de changement d'intitulé du compte, de changement d'établissement bancaire). Toute demande de révocation ou de modification du périmètre du mandat de prélèvement SEPA doit être effectuée auprès de Recygo par le Client au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception qui précise notamment la référence unique de mandat concernée ainsi que la dénomination du/des contrat(s) impacté(s). Si le Client révoque son mandat de prélèvement sans en fournir un nouveau qui permette à Recygo de procéder aux prélèvements, Recygo

se réserve le droit de résilier le contrat ou de demander le paiement comptant chèque de banque. Les conditions de paiement restent inchangées lors des tacites reconductions de Contrat.

Clients soumis aux règles de la comptabilité publique

Si le Client est soumis aux règles de la comptabilité publique, un avenant aux conditions de paiement sera réalisé.

Toute somme figurant sur la facture établie par Recygo, non payée à l'échéance, entraîne de plein droit dès le jour suivant la date de règlement portée sur ladite facture :

- l'application de pénalités d'un montant égal au taux de refinancement semestriel de la Banque Centrale Européenne (BCE) majoré de dix (10) points ;
- une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement fixée à 40 € minimum conformément à l'article D441-5 du Code de commerce. Si les frais de recouvrement engagés par Recygo sont supérieurs à 40 €, Recygo pourra facturer au Client ces frais supplémentaires sur justificatifs.
- et/ou le droit, au profit de Recygo de suspendre l'exécution des Prestations en cours et/ou d'exiger un paiement en contre remboursement pour les prestations futures jusqu'à complet apurement de la situation et/ou la compensation des montants dus avec toute somme à devoir à quelque titre que ce soit à l'égard du Client défaillant.
- L'application de la déchéance du terme des autres factures et ce, sans aucune formalité préalable.

Même en cas de litige sur son libellé ou son contenu, toute facture qui fera, le cas échéant, l'objet d'une régularisation ultérieure, doit être payée à son échéance. Dans l'hypothèse où le Client est redevable de plusieurs paiements à l'égard de Recygo, il est convenu que l'imputation des paiements s'effectuera sur les dettes les plus anciennes. En conséquence, le Client renonce expressément aux dispositions de l'article 1342-10 du Code civil. En cas de bouleversement de l'équilibre économique des relations contractuelles, pour quelque raison que ce soit, Recygo peut demander par LRAR le réexamen du prix.

ARTICLE 15 : ESPACE CLIENT

Le Client dispose d'un accès à l'espace client pour le pilotage et le suivi de son contrat, suivant les conditions générales d'utilisation présentes sur le site web www.recygo.fr. Toute personne physique dont l'e-mail a été fournie par le Client à Recygo au moment ou après la signature du présent contrat aura accès à cet espace. Il est de la responsabilité du Client de garantir que seules les personnes dûment habilitées à y accéder sont enregistrées auprès de Recygo, et de tenir informé Recygo en cas de modification ou suppression d'adresses e-mail à opérer.

ARTICLE 16 : RESPONSABILITE –ASSURANCE- FORCE MAJEURE

Dès la livraison des matériels, le Client en a la garde et engage sa responsabilité en application des dispositions du Code civil. En conséquence, le Client doit souscrire les polices d'assurances couvrant cette responsabilité. En cas de sinistre, le Client devra en informer sans délai Recygo en précisant les circonstances et ses conséquences. Recygo sera responsable, dans la limite du montant annuel HT de la prestation, par sinistre et par an, de tout dommage matériel qui pourrait être causé par lui-même, ses Partenaires de Collecte, ses préposés et/ou ses sous-traitants au Client et à ses biens. Les dommages immatériels sont exclus de la responsabilité de Recygo. Les Parties excluent toute responsabilité et toute réparation des dommages indirects tels que pertes d'exploitation, pertes de chiffres d'affaires, pertes de Clientèle, pertes de commandes. Recygo ne saurait être tenue pour responsable en cas d'événement extérieur à sa volonté, l'empêchant d'exécuter le Contrat. Elle n'encourt aucune responsabilité lorsque le dommage résulte des actes, négligences ou erreurs du Client et du non-respect des obligations qui découlent des présentes. Recygo n'est pas tenu en cas de force majeure tels que pénurie de carburant, défaillance des services publics, grève, catastrophes naturelles, guerre, retrait ou suspension des autorisations d'exploitation de ses partenaires ou sous-traitants sans que cette énumération ne soit limitative.

ARTICLE 17 : DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles collectées pour les besoins du Contrat font l'objet d'un traitement informatique par Recygo destiné à l'exécution des services définis dans le Contrat. Les destinataires de ces données sont les services internes de Recygo dans le cadre de leur fonction et les Partenaires de Collecte et/ou les prestataires y ayant accès dans le cadre de leurs missions. La durée de conservation de ces données est celle nécessaire à l'exécution du service et à la gestion de la relation commerciale. Conformément à la réglementation en vigueur applicable en matière de protection des données personnelles, le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification auprès du service client de Recygo en déposant une demande auprès de Recygo. Le Client peut pour des motifs légitimes exercer son droit d'opposition dans les mêmes conditions.

ARTICLE 18 : LOI APPLICABLE - LITIGES

Le Contrat est régi par le droit français. Tout litige relatif à la validité, l'exécution, l'interprétation, l'extinction du Contrat, donnera lieu à une tentative de règlement amiable entre les Parties à l'exclusion des actions en recouvrement qui pourront être intentées dès constatation de l'incident de paiement.

A défaut d'accord amiable, le litige sera de la compétence exclusive du tribunal de commerce dans le ressort duquel se trouve le siège social de Recygo.

ARTICLE 19 : COMPOSITION DU CONTRAT

Le Contrat est composé des documents suivants : le devis, les conditions particulières de vente et de prestations, les présentes conditions générales de vente et de prestations.